

COUR DE CASSATION

Audience publique du **7 avril 2010**

Non-admission

Mme FAVRE, président

Décision n° 10193 F

Pourvoi n° C 09-13.838

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la société AGS Paris, société anonyme, dont le siège est 61 rue de la Bonne Garde, 92230 Gennevilliers,

contre l'arrêt rendu le 25 février 2009 par la cour d'appel de Paris (1^{re} chambre, section H), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Transeuro Desbordes Worldwide Relocations, société par actions simplifiée, dont le siège est 47 Route Principale du Port, 92238 Gennevilliers,

2°/ à la société Crown Worldwide, société par actions simplifiée, dont le siège est 7 rue Gustave Eiffel, 78300 Poissy,

3°/ à la société Raoult Gropsiron international, société anonyme, dont le siège est zone industrielle du Coudray, 30/32 avenue Albert Einstein, 93150 Le Blanc Mesnil,

4°/ au président du Conseil de la concurrence, domicilié 11 rue de l'Echelle, 75001 Paris,

5°/ au ministre de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi, domicilié 59 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 9 mars 2010, où étaient présents : Mme Favre, président, Mme Michel-Amsellem, conseiller référendaire rapporteur, Mme Tric, conseiller doyen, Mme Petit, avocat général, Mme Laoufi, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de la société AGS Paris ;

Sur le rapport de Mme Michel-Amsellem, conseiller référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à la société AGS Paris de ce qu'elle s'est désistée du pourvoi formé à l'encontre des sociétés Transeuro Desbordes Worldwide Relocations, Crown Worldwide et Raoult Grospron international ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne la société AGS Paris aux dépens ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du sept avril deux mille dix.

MOYENS ANNEXES à la présente décision

Moyens produits par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat aux Conseils pour la société AGS Paris

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté le recours de la société AGS PARIS contre la décision du Conseil de la concurrence qui l'a condamnée à payer une amende de 975.000 _ pour participation à une entente,

Aux motifs que «c'est par une juste analyse des éléments du dossier, que la Cour a fait sienne, que le Conseil a statué comme il a fait ; qu'il a en effet été saisi initialement par les entreprises du groupe SIRVA qui, le 5 novembre 2003, ont dénoncé des réunions regroupant depuis 1970 les principales entreprises du secteur et plus précisément depuis l'année 2000, les société AGS PARIS, CROWN WORLDWIDE, TDWR et GROSPIRON notamment (points 4 et 5), en prédisant qu'au cours de ces réunions – qui se tenaient le plus souvent dans le bar « LE CLUB » de l'hôtel « MERIDIEN» de la Porte Maillot à PARIS, jusqu'à trois fois par an et sans calendrier précis, et qui étaient désignées dans leurs agendas sous les termes «Club», « Porte Maillot » ou « Méridien », ou par la mention du nom d'une société ou de son directeur général, signifiant que l'invitation à participer à la réunion avait été émise par cette société ou ce directeur général – étaient abordés divers sujets intéressant la profession, tels que l'évolution du marché, la demande des clients, et parfois les prix, en particulier lors des réunions des et 23 avril 2003 ; que les représentants de SIRVA ont relaté à propos de ces deux dernières réunions) :

- que la société ALFRED ARTHUR PIERRE (société AAP), ayant reçu un appel d'un client qui prétendait avoir reçu une proposition très basse de la société INTERDEAN, a voulu contrôler la réalité de cette assertion auprès de cette dernière société, laquelle a dissipé tout doute à cet égard, après quoi les deux entreprises ont décidé d'organiser une réunion, le 15 avril 2003, afin de vérifier si les autres membres du « club » avaient connu des expériences similaires ;

- qu'au cours de cette réunion, à laquelle ont assisté les directeurs généraux suivants : M. de LAEY (AAP), M. TAIEB (AGS PARIS), M. VAN RIEL (CROWN WORLDWIDE), M. HADDAD (GROSPIRON), M. KERKIDIAN (INTERDEAN), M. AMATO (STERLING) et M. PIRIOU (TDWR), « il a été convenu d'établir une comparaison précise des prix et/ou des coûts de toutes les sociétés présentes concernant une série de destinations précises. Le but de cet exercice étant de vérifier des différences de prix importantes» ;

- que MM. LORDIKIAN (INTERDEAN) et de LAEY (AAP) ont, les 21 et 22 avril, appelé les entreprises pour se faire communiquer les chiffres demandés ;

- que les directeurs généraux se sont à nouveau réunis, le 23 avril 2003, dans un restaurant nord-africain situé juste à côté du « Méridien », Porte Maillot, accompagnés pour certains de leur responsable des ventes, soit M. GUIROUARD (AAP), M. PUISSANT (AGS PARIS), Mme FOURCADE (GROSPIRON), Mme DELRUE (INTERDEAN) et Mme FARINA (TDWR) ;

- que la discussion a alors porté sur la comparaison des prix pratiqués, rapportés aux frais généraux de chacun et des taux des primes d'assurance répercutés sur les clients et qu'« il a été jugé souhaitable que toutes les entreprises restent dans la même fourchette » ;

- que la société CROWN WORLDWIDE au moins semble avoir appliqué les prix demandés ;

qu' au cours de l'instruction qui a suivi ont été effectuées des visites domiciliaires dans les locaux des entreprises concernées, qui ont permis d'appréhender les agendas de représentants des sociétés CROWN WORLDWIDE, INTERDEAN et GROSPIRON, lesquels comportent des indications confirmant les réunions des 5 janvier 2000, 28 février 2001, et 15 et 23 avril 2003 (point 50) ; **que** les représentants des sociétés INTERDEAN (M. KORKIDIAN), CROWN WORLDWIDE (M. VAN RIEL), et TDWR (M. PIRIOU) ont admis au cours de leur audition que des réunions informelles entre des membres de L'AFDI (Association Française des Déménageurs Internationaux) se tenaient depuis de nombreuses années à l'hôtel « Méridien » ou à côté, le dirigeant de la société GROSPIRON, M. HADDAD, finissant à son tour par les reconnaître, en particulier celles des 15 et 23 avril 2003, tout en précisant d'ailleurs que ces réunions avaient pris fin le jour où la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes avait commencé son enquête (points 51, 52, 55, 56 et 57) ; que M. KORKIDIAN (INTERDEAN) a précisément décrit l'objet des deux réunions du mois d'avril 2003 en relatant qu'au cours de celle du 15 avril « certains membres ont constaté que d'autres pratiquaient des prix relevant du dumping..., selon la taille des entreprises présentes, il a été constaté que l'établissement des prix et des marges était confié à un ou plusieurs collaborateurs..., aussi, il fut décidé d'élargir lors de la réunion suivante le nombre de participants en associant les collaborateurs chargés de l'application des politiques commerciales... ; l'objectif des discussions était de les sensibiliser aux dangers de la pratique du dumping et au fait de ne pas casser la branche sur laquelle on est assis », ajoutant dans

une audition ultérieure : « des écarts importants entre les différents acteurs du secteur du déménagement international avaient été constatés.... ; normalement les écarts de prix entre les différents concurrents ne devraient pas dépasser 10 ou 20 % au maximum... ; toutefois, certains clients ont déclaré avoir obtenu auprès de nos concurrents des tarifs inférieurs de 45 % ; nous ne comprenons pas qu'il puisse exister de tels écarts de prix sur les trajets et des destinations classiques.... ; lors des réunions d'avril 2003, on a échangé des propos houleux sur les écarts de prix et non sur les prix... ; on s'était dit qu'il fallait faire venir nos commerciaux pour citer des dossiers pour lesquels des prix anormalement bas avaient été appliqués » (point 71) ; que cet échange d'informations a été également reconnu, du moins en ce qui concerne les taux d'assurance, par M. VAN RIEL (CROWN WORLDWIDE) même s'il a nié que ce fût « dans le but d'établir un taux de base », et par M. HADDAD (GROSPIRON) qui a fait état de ce que les « pressions tarifaires exercées » par les clients avaient été évoquées à la réunion du 23 avril 2003 (point 72) ; qu'une note commençant par la mention suivante, traduite de l'anglais : « Le Club s'est mis d'accord sur les taux à partir du 15 avril 2003 » et énumérant les taux retenus pour l'assurance pour l'Amérique du Nord (2,7 %), l'Europe de l'Ouest (1,7 %), l'ex-Europe de l'Est (1,9 %), le national et le local (1,2 %) l'«Autre » (2,9 %), pour le garde-meuble (0,40 %) et les tarifs garde meuble (5,5 _ par m3 HT) a été saisie dans la messagerie Outlook de M. AMATO, directeur général de la société STERLING, lequel a déclaré l'avoir rédigée à l'issue d'une réunion informelle avec des concurrents au « Club du Méridien », début 2003, peut-être le 15 avril (points 53, 54) ; que cette note, nonobstant les déclarations de M. AMATO qui a tenté d'en minimiser la portée, établit sans ambiguïté l'accord des participants sur les tarifs de garde-meuble et les taux d'assurance (point 63) étant d'ailleurs observé que la société STERLING s'y est conformée en 2003, postérieurement aux dites réunions, en relevant son tarif garde-meuble de 5,33 _ à 5,55 _, son taux d'assurance garde-meuble de 0,35 à 0,40 % et en augmentant ses autres taux d'assurance pour atteindre les chiffres figurant dans la note (points 76 à 93) ; que l'ensemble de ces éléments, qui se recourent, conforte ainsi les déclarations des entreprises SIRVA sur l'existence des réunions, peu important que certains détails mineurs donnés par celles-ci (comme la présence de Mme FARINA le 23 avril 2003 ou la participation de la société AGS PARIS à partir de 2000 au lieu de 2003) n'aient pas été confirmés, et démontre plus précisément l'objet anticoncurrentiel de celles du mois d'avril 2003, qui était de limiter le jeu de la concurrence en échangeant des informations sur les prix et en élaborant des tarifs minimum pour le loyer garde-meubles et les taux d'assurance ; que les sociétés TDWR et AGS PARIS, qui ont participé aux deux réunions du mois d'avril 2003, ne peuvent utilement plaider la bonne foi, alors qu'à tout le moins, elles avaient nécessairement connaissance, compte tenu des discussions qui s'était tenues le 15, de l'objet de la réunion du 23

avril ; qu'en outre, c'est par des motifs pertinents que le Conseil a retenu que lorsque, comme en l'espèce, une entente est mise au point au cours de réunions informelles, souvent occultes ou secrètes, auxquelles participent de leur propre initiative des entreprises concurrentes, la présence d'une entreprise à une seule de ces réunions tombe sous le coup de la prohibition édictée à l'article 81, § 1, du Traité CE, dès lors qu'une telle participation, même si elle reste passive, suffit à conformer le mécanisme de l'entente en ce qu'elle renseigne l'ensemble des participants sur le comportement commercial que les autres acteurs du marché ont décidé d'adopter, alors que la concurrence exige au contraire que compétiteurs décident de leur comportement de façon autonome et dans l'incertitude de la stratégie de leurs concurrents, et en ce qu'elle permet aux participants plus actifs d'anticiper l'absence d'opposition de l'entreprise présente, qui ne viendra pas perturber le jeu collusif ; que le Conseil a donc rappelé, à juste titre, qu'une entreprise doit s'abstenir de participer à des prises de contact, directes ou indirectes, avec ses concurrents en vue d'échanger sur les politiques commerciales et notamment les prix des biens ou des services qu'elle offre sur le marché et que, lorsqu'elle y est conviée, elle doit refuser d'y participer, ou, si sa bonne foi est surprise, se distancier sans délai et publiquement du mécanisme anticoncurrentiel dont la réunion est le support ; que la société CROWN WORLDWIDE, qui n'a participé qu'à la réunion du 15 avril 2003, s'est abstenue de se distancier publiquement de l'entente mise au point en sa présence et à laquelle elle prenait part, fût-ce passivement ; qu'au demeurant, cette entreprise a relevé ses prix en mai 2003, soit peu de temps après ces réunions, ainsi qu'elle l'admet, et ne peut utilement invoquer une coïncidence tenant au contexte général du marché et à sa propre situation, dès lors qu'elle s'est alignée strictement sur les taux figurant dans la note de M. AMATO, ainsi que le Conseil le relève à juste titre, ses augmentations ayant été limitées à ce qui était nécessaire pour atteindre les seuils requis pour ce qui est des taux d'assurance à destination de l'Amérique du Nord (2,7 %) et de l'Asie (2,9 %), pont n'étant besoin de modifier ceux à destination de l'Union Européenne et des autres pays européens, ni de l'Afrique et du Moyen Orient, déjà supérieurs aux taux minimum préconisés (point 95) ; qu'il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés et que c'est à juste titre que le Conseil a déclaré le premier grief établi à l'encontre des sociétés IDWR, AGS PARIS et CROWN WORLDWIDE » (cf. arrêt, p. 7 à 9),

Alors que conformément aux articles L. 420-1 du Code de commerce et 81, paragraphe 1, du Traité de Rome, la preuve de l'entente doit résulter d'indices graves, précis et concordants, ces caractéristiques excluant tout élément de preuve dont la fiabilité ne peut être assurée ; qu'en déduisant la présence de la société AGS aux deux réunions des 15 et 23 avril 2003 des déclarations des entreprises Sirva, dont elle a relevé pourtant qu'elles

contenaient des affirmations erronées, comme la présence de Mme Parina à la réunion du 23 avril 2003, la cour d'appel, qui s'est ainsi fondée sur des indices dont elle relevait elle-même qu'ils comportaient des indications erronées et ne pouvaient par conséquent présenter les garanties de fiabilité nécessaires pour constituer des indices précis et concordants, a violé les textes susvisés

SECOND MOYEN DE CASSATION (subsidaire)

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté le recours de la société AGS PARIS contre la décision du Conseil de la concurrence qui l'a condamnée à payer une amende de 975.000 _ pour participation à une entente,

Aux motifs qu' aux termes de l'article L.454-2, alinéa 3, du Code de commerce, les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ; que, condamnée au paiement d'une sanction de 234.000 euros, la société GROSPIRON demande à la Cour de la diminuer en faisant valoir :

- en ce qui concerne le premier grief relatif aux réunions du « Club », qu'il s'agissait d'une pratique purement défensive, mise en oeuvre par des entreprises soumises à une forte pression concurrentielle dans un secteur en pleine concentration et qui ne peut être assimilée aux ententes les plus graves, qu'elle était extrêmement ponctuelle, que le marché affecté était peu important en taille et en part relative du marché affecté, le Conseil ayant procédé à un calcul erroné conduisant à 52 % du marché du déménagement international au lieu de 8,3 % du marché du déménagement national et international, et qu'elle n'a eu aucun effet, les tarifs évoqués n'ayant pas été appliqués en fait ;

- en ce qui concerne le second grief relatif aux devis de complaisance, qu'il s'agissait aussi d'une pratique ponctuelle isolée, un seul devis lui étant imputé pour un marché limité à 8.000 euros, nécessairement dépourvu d'effet dommageable, et qu'elle a réagi aussitôt « de manière prophylactique » en organisant des séminaires de formation dans le but d'alerter et de responsabiliser ses salariés ;

- sur sa situation individuelle, qu'elle n'a joué qu'un rôle négligeable dans les pratiques incriminées, qu'elle n'a pas appliqué les tarifs évoqués, contrairement à ce qu'énonce la décision, enfin qu'elle est la plus petite entreprise intervenant dans ce dossier et la seule société à ne pas appartenir à un grand groupe international ;

qu'elle estime donc que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la détermination de la sanction qui lui est infligée, qui représente une charge excessive pour elle, et objecte encore qu'en tout cas, elle n'a pas bénéficié d'une réduction d'amende (10 %) suffisante au titre de la non contestation des griefs, tant au regard des circonstances de l'espèce que des engagements qu'elle a mis en oeuvre et de son rôle moteur dans la procédure de non contestation des griefs ; que la société CROWN WORLDWIDE estime que la sanction de 180.000 euros qui lui a été infligée est excessive eu égard à la durée de la pratique que le Conseil arrête à tort en 2005 alors que des tarifications différentes d'une entreprise à une autre ont été appliquées non seulement en 2003 mais également en 2004 et 2005, qu'elle-même a décidé en toute autonomie de ne pas augmenter ses tarifs de garde-meuble en 2004 et 2005, dans la mesure où elle avait pu restaurer ses marges et où les compagnies d'assurance n'avaient pas pratiqué de nouvelles hausses depuis celles notifiées en 2003, et qu'enfin le Conseil n'a recueilli aucun indice de la permanence de la concertation sur les prix invoque aussi la disproportion de cette sanction en reprochant au Conseil de n'avoir tenu compte ni de la gravité de la pratique qui lui est reprochée, ni de son degré de participation (ses tarifs en tout état de cause, n'ont été modifiés qu'à destination de l'Amérique du Nord et de l'Asie), ni de l'absence d'effet anticoncurrentiel sur les prix et donc de l'ampleur limitée du dommage à l'économie qui en est résulté, ni de sa situation propre ; que la société AGS PARIS demande à la Cour de revoir dans de plus justes proportions le montant de la sanction infligée, soit 975.000 euros, en faisant valoir :

- pour ce qui est de l'entente sur les prix, que le Conseil n'a pas assez tenu compte des éléments d'atténuation jouant en sa faveur du fait qu'elle n'a pas appliqué les taux indiqués par M. AMATO, alors même que ses taux d'assurance étaient inférieurs, et qu'elle est entrée tardivement sur le marché et justifie d'un chiffre d'affaires « extrêmement minoritaire » par rapport à l'ensemble de ses concurrents, que le Conseil aurait dû prendre en considération, non son chiffre d'affaires global qui inclut des prestations de transport et transit, d'important et de vente de matériels, mais celui correspondant aux seules prestations de déménagement ;

- pour ce qui est de la pratique des devis de complaisance, que le Conseil qui a relevé que la société LE DEMENAGEUR EUROPEEN avait systématiquement déposé des devis supérieurs aux siens, aurait dû prendre en considération les déclarations de cette entreprise selon lesquelles elle ne pouvait rivaliser en termes de prix ainsi que le fait qu'elle-même s'était assuré une grande compétitivité, en raison de son savoir-faire et des volumes de transactions liés à une maîtrise des coûts, que les faits qui lui sont imputés concernent une période plus limitée, portant sur un nombre de devis moins important et pour des montants

sans commune mesure avec les montants retenus pour la société MAISON HUET, qu'ainsi ses agissements n'ont pu causer qu'un dommage limité à l'économie ;

que la société TDWR, qui s'est vue infliger une sanction de 210.000 euros, souligne pour sa part qu'elle n'a jamais eu l'intention de fausser de quelque manière que ce soit les règles de la concurrence, qu'il ne lui est reproché que d'avoir participé à « deux dîners de nature conviviale », qu'elle n'a jamais perçu l'entente que le Conseil a pu déceler et qu'elle ne l'a pas appliquée ; qu'elle estime en conséquence la sanction inadmissible en son principe et d'une montant « totalement excessif » ; que tout d'abord, les prestations de bonne foi de la société TDWR ont déjà été écartée ci-avant et son implication consciente dans l'entente démontrée, sans qu'il soit nécessaire d'établir une volonté de sa part de fausser les règles de la concurrence ; qu'ensuite, l'article L.464-2 du Code de commerce dispose en son alinéa 4 que le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en oeuvre et, si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante ; que ces dispositions s'opposent à ce que le plafond de la sanction soit déterminé par référence au seul chiffre d'affaires dégagé par la branche d'activité concernée par les pratiques reprochées ; que les prétentions de la société AGS PARIS en ce sens ne sont donc pas fondée ; qu'en outre, les dispositions de l'article L.464-2 commandent de vérifier que la sanction prononcée répond au principe de proportionnalité selon les critères qu'il énumère, sans qu'il y ait lieu de comparer l'application qui en a été faite à d'autres entreprises également sanctionnées ; qu'il suit de là que les moyens des requérantes tirés d'une approche comparative des sanctions prononcées par la décision sont inopérants ; que sur la proportionnalité, pour ce qui est de la gravité de la pratique d'entente sur les prix, le Conseil a rappelé à juste titre que les ententes ou actions concertées ayant pour objet et pour effet d'empêcher le jeu de la concurrence en faisant obstacle à la libre fixation des prix par le jeu du marché sont de celles qui sont estimées injustifiables par l'OCDE dans sa recommandation du 25 mars 1998, qu'elles portent une atteinte grave au fonctionnement du marché et donc aux avantages que peuvent en attendre les consommateurs, peu important à cet égard que certains parmi les clients victimes des pratiques disposent d'un fort pouvoir de marché, et qu'elles impliquent en l'espèce sept entreprises qui figurent parmi les plus notables du secteur ; que s'agissant du dommage à l'économie, le Conseil a expressément tenu compte du fait que l'entente

sur les prix n'a porté que sur des prestations accessoires aux prestations de déménagement, soit celles de garde-meuble et d'assurance, lesquelles n'ont représenté en 2003 que 12 % du chiffre d'affaires global des entreprises concernées, soit 72 millions de chiffre d'affaires, à rapprocher des 600 millions correspondant au total des prestations de déménagement, et du caractère limité des hausses de tarifs effectivement opérées par les parties à l'entente ; essentiellement, l'augmentation mise en oeuvre par la société STERLING pour le loyer garde-meuble (+ 3,2 %) et les taux d'assurance garde-meubles (+ 11,1 %) et par la société CROWN WORLDWIDE pour les taux d'assurance (augmentation allant de 10 à 16 %) ; qu'il a cependant ajouté avec pertinence que la fixation d'un prix, même simplement indicatif, affecte nécessairement le jeu de la concurrence puisqu'elle permet à tous les participants à l'entente de prévoir avec une suffisante certitude quelle sera la politique des prix suivie par leurs concurrents ; que c'est à bon droit également que le Conseil a énoncé qu'il fallait aussi tenir compte de la durée pendant laquelle les prix ont échappé, du fait de l'accord intervenue en avril 2003, au jeu normal de la concurrence, indépendamment de toute démonstration d'un nouvel accord ou d'une nouvelle réunion entre les protagonistes de l'entente ; que la Cour relève à cet égard que, faute d'information sur les prix pratiqués en 2005 par les entreprises en cause, hormis ceux des loyers garde-meubles que les sociétés STERLING, CROWN WORLDWIDE et AAP ont maintenus à l'intérieur de la limite de 5,5 % par m³ jusqu'en 2005 inclus (point 77), les constatations de la décision ou les analyses effectuées par le rapporteur permettent seulement d'affirmer que l'entente générale sur les prix a produit ses effets jusqu'en 2004, ainsi que les tableaux reproduits aux points 83, 104, 112, qui ne vont pas au-delà de cet exercice, traduisent-ils une tendance effective à l'harmonisation par le haut, les parts des assurances des biens transportés dans le chiffre d'affaires total des entreprises en cause n'ayant d'ailleurs cessé de croître au cours de cette période, passant de 0,6 % en 2002 à 2,5 % en 2004 (point 263) ; que, toutefois, cette divergence d'appréciation n'est que partielle, car le constat demeure valable pour les loyers garde-meubles, et ne porte que sur un élément secondaire dans la mesure où il vient d'être vu que le dommage à l'économie est demeuré limité ; qu'elle ne justifie donc pas, à elle seule, la réformation des sanctions prononcées ; que, pour ce qui est de la pratique des devis de complaisance imputée aux sociétés GROSPIRON et AGS PARIS, la Cour souscrit encore à l'appréciation du Conseil selon laquelle il s'agit d'une pratique grave par nature en ce qu'elle a pour objet et peut avoir pour effet de faire échec au processus de mise en concurrence des entreprises pour la réalisation d'une prestation, pourtant mis en oeuvre en application d'une réglementation ou d'une procédure spécialement destinée à promouvoir le jeu concurrentiel, que le dommage à l'économie résulte de ce que, non seulement elles aboutissent à une répartition du marché mais encore provoquent une hausse artificielle des prix qui ne sont pas établis par

référence à la réalité des coûts, mais que toutefois, s'agissant du seul devis de 8.253,84 euros imputé à la société GROSPIRON, le dommage économique est demeuré limité ; qu'en l'état de ces considérations et de la situation personnelle des entreprises, le Conseil a fait une juste appréciation des sanctions devant être prononcées contre » (cf. arrêt, p. 10 à 12),

Alors qu' en vertu du principe d'égalité de traitement des entreprises dans la détermination du montant des amendes infligées aux divers participants à une même entente, la cour d'appel ne pouvait, sans relever que des faits plus graves que pour les autres entreprises poursuivies étaient imputables à la société AGS Paris ou l'existence de réitération des pratiques, condamner cette dernière plus lourdement que les autres entreprises, sans violer les articles L. 420-1 et L. 464-2, alinéa 3 du code de commerce et 81, paragraphe 1, du Traité de Rome.